



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-huitième session**

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****Affectation de sous-groupes dans le groupe d'explosion II B****Communication de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin
(CCNR)¹****Introduction**

1. Sur la demande du groupe de travail informel Protection contre l'explosion à bord de bateaux-citernes, le groupe de travail informel Matières a été invité à examiner la question des sous-groupes pour le groupe d'explosion II B et de l'affectation de sous-sections II B1, II B2 et II B3 aux différentes entrées dans le tableau C.

2. En raison de l'étendue du groupe d'explosion II B ($0,5 \text{ mm} \leq \text{Interstice maximal de sécurité} \leq 0,9 \text{ mm}$), les sous-groupes II B3, II B2, II B1 sont applicables pour les systèmes de protection autonomes (ISO 16852):

II B: $0,5 \text{ mm} \leq \text{NSW} \leq 0,9 \text{ mm}$ II B3: $0,65 \text{ mm} \leq \text{NSW} \leq 0,9 \text{ mm}$ II B2: $0,75 \text{ mm} \leq \text{NSW} \leq 0,9 \text{ mm}$ II B1: $0,85 \text{ mm} \leq \text{NSW} \leq 0,9 \text{ mm}$

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/4.

Les sous-groupes du groupe d'explosion II B sont exclusivement applicables pour les systèmes de protection autonomes (coupe-flammes, soupapes de sous-pression et surpression avec dispositif anti-retour de flammes intégré et soupapes de dégagement à grande vitesse.

3. Des données ont été mises à disposition à cet égard par la *Physikalisch-Technischen Bundesanstalt (PTB) de Braunschweig*. il s'agit :

- des valeurs mesurées pour la subdivision du groupe explosion II B,
- d'estimations pour la subdivision du groupe explosion II B, et
- d'estimations pour la reclassification du groupe d'explosion II B en II A.

4. En tenant compte des conditions générales énoncées ci-après, les sous-groupes du groupe d'explosion II B pourraient être utilisés pour le choix des systèmes de protection autonomes correspondants (coupe-flammes, soupapes de sous-pression et surpression avec dispositif anti-retour de flammes intégré et soupapes de dégagement à grande vitesse) :

a) En présence de systèmes de protection autonomes du groupe d'explosion II B peuvent être transportés des produits pour lesquels s'applique le groupe d'explosion II A, y compris les sous-groupes II B3, II B2, II B1.

b) En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B3 peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent les sous-groupes d'explosion II B3, II B2, II B1 ou le groupe d'explosion II A.

c) En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B2 peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent les sous-groupes d'explosion II B2, II B1 ou le groupe d'explosion II A.

d) En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B1 peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent le sous-groupe d'explosion II B1 ou le groupe d'explosion II A.

5. Étant donné que le sous-groupe d'explosion ne peut être appliqué que pour les systèmes de protection autonomes (coupe-flammes, soupapes de sous-pression et surpression avec dispositif anti-retour de flammes intégré et soupapes de dégagement à grande vitesse), les indications concernant le sous-groupe d'explosion doivent être inscrites dans la colonne (16) entre parenthèses en complément aux indications concernant le groupe d'explosion.

6. Au terme des consultations sont proposées les modifications suivantes dans le tableau C, colonne (16) :

a) "(II B3)" ajouter pour les entrées suivantes :

1038 ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ

1040 OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C

1092 ACROLÉINE STABILISÉE

1098 ALCOOL ALLYLIQUE

1165 DIOXANNE

2023 ÉPICHLORHYDRINE

b) "(II B2)" ajouter pour les entrées suivantes :

1033 ÉTHER MÉTHYLIQUE

- 1093 ACRYLONITRILE STABILISÉ
- 1120 BUTANOLS (ALCOOL n-BUTYLIQUE)
- 1143 ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ)
- 1153 ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL
- 1171 ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL
- 1218 ISOPRÈNE STABILISÉ
- 2608 NITROPROPANES
- c) "(II B2⁴)" ajouter pour les entrées suivantes :
- 1010 BUTADIÈNE-1-3, STABILISÉ
- 1010 BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient moins de 0,1% de butadiène-1-3)
- 1010 BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient 0,1 % ou plus de butadiène-1-3)
- d) "(II B1)" ajouter pour les entrées suivantes :
- 1155 ÉTHER DIÉTHYLIQUE
- 1170 ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), solution aqueuse contenant plus de 70 % en volume d'alcool
- 1199 FURALDÉHYDES (a-FURALDÉHYDE) ou FURFURALDÉHYDES (a-FURFURYLALDÉHYDE)
- 1662 NITROBENZÈNE
- 1917 ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ
- 1919 ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ
- 2056 TÉTRAHYDROFURANNE
- 2218 ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ
- 2278 n-HEPTÈNE
- 2303 ISOPROPÉNYLBENZÈNE
- 2348 ACRYLATES DE BUTYLE, STABILISÉS (ACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ)
- 3092 MÉTHOXY-1 PROPANOL-2
- e) "(II B1⁴)" ajouter pour les entrées suivantes :
- 1170 ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), solution aqueuse contenant plus de 24 % et au plus 70 % en volume d'alcool

- f) "(II B1)" remplacer par "II A⁷⁾" pour les entrées suivantes :
- | | | | | |
|------|--|-----------|----------|--------|
| 2458 | HEXADIÈNES | | | |
| 2491 | ÉTHANOLAMINE ou ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION | | | |
| 2811 | SOLIDE | ORGANIQUE | TOXIQUE, | N.S.A. |
| | (1,2,3-TRICHLOROBENZÈNE, FONDU) | | | |
| 2811 | SOLIDE | ORGANIQUE | TOXIQUE, | N.S.A. |
| | (1,3,5-TRICHLOROBENZÈNE, FONDU) | | | |

7. En outre, il est proposé de rédiger comme suit le commentaire pour la colonne (16) au 3.2.3.1 Explications concernant le tableau C:

«Colonne 16 Groupe d'explosion

Contient le groupe d'explosion de la matière.

Les valeurs entre crochets sont l'indication des sous-groupes du groupe d'explosion II B pour le choix des systèmes de protection autonomes correspondants (coupe-flammes, soupapes de sous-pression et surpression avec dispositif anti-retour de flammes intégré et soupapes de dégagement à grande vitesse).

Nota :

En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent les groupes d'explosion II A ou II B, y compris les sous-groupes II B3, II B2, II B1.

En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B3 peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent les sous-groupes d'explosion II B3, II B2, II B1 ou le groupe d'explosion II A.

En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B2 peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent les sous-groupes d'explosion II B2, II B1 ou le groupe d'explosion II A.

En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B1 peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent le sous-groupe d'explosion II B1 ou le groupe d'explosion II A.»
